



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



22055270

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

22 AVR. 2022

DU BRASANT VAN DER Grefte

N° d'entreprise : 0418.233.019

Dénomination

(en entier) : Centre Culturel de Genappe

(en abrégé) : CCG

Forme juridique : ASBL

Adresse complète du siège : 1470 Genappe, rue de Bruxelles, 38

Objet de l'acte : Fusion par absorption - Modification objet social - Prolongation exercice social en cours et modification de la date de clôture des exercices sociaux ultérieurs - Modification de la date de l'Assemblée Générale.

TII résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Vanessa CLERENS à Genappe, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Vanessa Clerens, notaire", à enregistrer, en date du 30 mars 2022, que l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif "Centre Culturel de Genappe", en abrégé "CCG", ayant son siège à 1470 Genappe, rue de Bruxelles, 38, inscrite au registre des Personnes Morales sous le numéro 0418.233.019, a pris les résolutions suivantes :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

- 1) Décision de soumettre l'opération au régime organisé par les articles 13:1 à 13:9 du Code des sociétés et des associations;
- 2) constatation de l'envoi des documents (projet de fusion, état comptable ne remontant pas à plus de 3 mois);
- 3) prise de connaissance du rapport de l'expert-comptable externe;
- 4) présentation du projet de fusion auquel est joint pour chaque ASBL absorbée un état comptable ne remontant pas à plus de 3 mois, le tout ayant été annexé à la convocation;
- 5) constatations:
 - que cette fusion n'entraîne aucun transfert de droits immobiliers;
 - que cette fusion entraîne la modification du but de l'association bénéficiaire et une adaptation de ses statuts;
- 6) approbation des comptes et décharge aux administrateurs;
- 7) proposition de fusion entre les ASBL "Le Centre Culturel de Genappe", "Les ateliers du Léz'Arts, le Centre d'expression et de créativité du Centre Culturel de Genappe et de Créativité", "Le Bug-1" et "Le Syndicat d'Initiative de Genappe" par absorption des ASBL "Les ateliers du Léz'Arts, le Centre d'expression et de créativité du Centre Culturel de Genappe et de Créativité", "Le Bug-1" et "Le Syndicat d'initiative de Genappe" à l'ASBL "Le Centre Culturel de Genappe";
- 8) transfert du patrimoine des associations absorbées à l'association absorbante;
- 9) constatation de la réalisation définitive de la fusion avec l'association "Le Centre Culturel de Genappe" - constatation de la dissolution définitive des associations absorbées;
- 10) modification statutaires de l'ASBL "Le Centre Culturel de Genappe" impliquant également une modification de sa dénomination;
- 11) Acceptation de la candidature de nouveaux membres;
- 12) Démission et nomination d'administrateurs;
- 13) pouvoirs à donner à l'organe d'administration pour la constatation et l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent.

II. Que les convocations concernant l'ordre du jour ont été faites par e-mails/courriers adressés aux membres le 21 mars 2022. Le Président dispose sur le bureau un exemplaire de la convocation.

Qu'il résulte par ailleurs de la liste de présence susvisée que, sur 30 membres que compte d'association, 26 membres sont présents.

Il en résulte qu'au moins 2/3 des membres sont présents.

Dûment informés par le notaire soussigné du prescrit de l'article 9 :14 du Code des Sociétés et des Associations et de ses conséquences, l'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter les résolutions qui suivent.

III. Que, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, pour être valablement prises, les résolutions doivent réunir les 2/3 des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

10ème résolution (modification du but de l'association) qui doit réunir les 4/5èmes des voix des membres présentes ou représentés.

DELIBERATIONS

Après avoir commenté brièvement la porte et l'intérêts des opérations proposées à l'ordre du jour, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION: décision de soumettre l'opération au régime organisé par les articles 13 :1 à 13 :9 du Code des Sociétés et des Associations

L'assemblée décide que l'apport de l'intégralité du patrimoine des Entités Apporteuses sera effectué conformément au Titre 1er du Livre XIII du Code des Sociétés et des Associations, c'est-à-dire conformément aux dispositions des articles 13 :1 à 13 :9 dudit Code.

DEUXIEME RESOLUTION: constatation de l'envoi des documents

L'assemblée confirme avoir transmis aux membres et à l'organe d'administration les documents suivants :

1. Projet commun d'opération de fusion établi le 17 mars 2022 par les organes d'administration des ASBL « Le Centre Culturel de Genappe », association absorbante/bénéficiaire, et « Les ateliers du Léz'Arts, le Centre d'expression et de créativité du Centre Culturel de Genappe et de Créativité », « Le Bug-1 » et « Le Syndicat d'Initiative de Genappe », associations absorbées/apporteuses.

2. Etat résumant la situation active et passive datant de moins de 3 mois ;

3. Rapport de l'expert-comptable externe, Monsieur Guillaume Thibaux, dont les bureaux sont établis à rue Martinsart, 36 à Sivry – Chaussée de Bruxelles, 4/1 à Genappe, en date du 29 mars 2022.

TROISIEME RESOLUTION: prise de connaissance du rapport de l'expert-comptable externe

L'assemblée prend acte et approuve le rapport de l'expert-comptable externe adressé aux membres des ASBL concernée par l'opération de fusion, rédigé par Monsieur Guillaume Thibaux, expert-comptable, dont les bureaux sont établis à rue Martinsart, 36 à Sivry – Chaussée de Bruxelles, 4/1 à Genappe, en date du 29 mars 2022, qui reprend dans les termes suivants :

« Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de l'association "Les ateliers du Les'Arts, Centre d'expression et de créativité" — de l'association Bug-I » - de l'association « Syndicat d'initiative de Genappe » - de l'association « Centre culturel de Genappe », nous vous présentons notre rapport de fusion. Celui-ci inclut notre rapport sur tes comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant qu'expert-comptable par les organes d'administration des 4 ASBL. Notre mission se limite à l'audit des comptes de chaque ASBL - comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et à la rédaction de ce rapport.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels des quatre associations, comprenant les bilans au 31 décembre 2021, ainsi que les comptes de résultat pour les exercices clos à cette date et l'annexe, dont les totaux bilantaires s'élèvent à :

□ 167.771,61€ pour le Centre culturel de Genappe ASBL;

□ 70.209,35€ pour Le Bug-I ASBL;

□ 57.329,48€ pour le Syndicat d'Initiative de Genappe ASBL ;

□ 72.326,76€ pour Les Ateliers du Lez'Arts, Centre d'Expression et de créativité ASBL ;

et dont le compte de résultats se solde par :

□ 0.00€ pour le Centre culturel de Genappe ASBL ;

□ 2.109,21€ de bénéfice pour Le Bug-I ASBL ;

□ 7.122,38€ de bénéfice pour le Syndicat d'initiative de Genappe ASBL ;

□ 942,19€ de bénéfice pour Les Ateliers du Lez'Arts, Centre d'Expression et de créativité ASBL ;

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière des 4 associations au 31 décembre 2021, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'association, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a

l'intention de mettre l'association en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'expert-comptable relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

□ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

□ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'association;

□ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;

□ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'association à cesser son exploitation;

□ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la présentation et du contenu des autres informations contenues dans le rapport d'activités et du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, ainsi que du respect de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, et des statuts de l'association.

Responsabilités de l'expert-comptable

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs les autres informations contenues dans le rapport d'activités, le respect de certaines dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis des 4 associations au cours de notre mandat.

Autres mentions

□ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique;

□ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. »

Un exemplaire sera déposé au greffe du Tribunal de Nivelles en même temps d'une expédition du présent procès-verbal.

QUATRIEME RÉSOLUTION: présentation du projet de fusion

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, les membres et administrateurs reconnaissent avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, avant la date de la présente assemblée générale.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 13 :2 et 13 :3 du Code des Sociétés et des Associations ont été correctement accomplies par les associations absorbées et absorbante.

CINQUIEME RÉSOLUTION: constatations

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 13 :2 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée constate que la fusion n'entraîne aucun transfert de droits immobiliers.

L'assemblée constate que la fusion entraîne la modification du but de l'association bénéficiaire et une adaptation de ses statuts.

SIXIEME RÉSOLUTION: Approbation des comptes

L'assemblée approuve les comptes des associations absorbées établis en date du 31 décembre 2021.

SEPTIEME RÉSOLUTION: Proposition de fusion entre les ASBL « Le Centre Culturel de Genappe », « Les ateliers du Léz'Arts, le Centre d'expression et de créativité du Centre Culturel de Genappe et de Créativité », « Le Bug-1 » et « Le Syndicat d'Initiative de Genappe »

Après avoir entendu la présentation du projet de fusion dont question ci-avant, l'assemblée générale décide d'approuver l'absorption des Associations Sans But Lucratif « Les ateliers du Léz'Arts, le Centre d'expression et de créativité du Centre Culturel de Genappe et de Créativité », « Le Bug-1 » et « Le Syndicat d'Initiative de Genappe », par voie de transfert de l'intégralité de leur patrimoine (tant activement que passivement) à la présente association absorbante, à savoir l'ASBL « Centre Culturel de Genappe », et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion, étant précisé que :

- les transferts se font sur base des situations comptables des associations absorbées et de l'association absorbante, arrêtées au 31 décembre 2021 ;
- du point de vue comptable, toutes les opérations actives et passives effectuées à compter du 1er janvier 2022 seront considérées comme ayant été accomplies par ou pour compte de la société absorbante ;
- eu égard à la dissolution, au 1er janvier 2022, des associations absorbées, aucune opération ne sera plus effectuée par elles dans l'avenir.

Conformément à l'article 13 :6 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers des associations absorbées et absorbante dont la créance est certaine antérieurement à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des associations absorbées et absorbante mais non encore exigibles, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

HUITIEME RÉSOLUTION: transfert du patrimoine des associations absorbées à l'association absorbante

L'assemblée précise, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, que l'ensemble des avoirs, dettes, droits et engagements des associations absorbées sera transféré au nom et pour compte de l'association absorbante.

a) La fusion comprend la totalité du patrimoine actif et passif de chaque Entité Apporteuse. L'Entité Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de chaque Entité Apporteuse, sans qu'il puisse en résulter novation.

Cette subrogation aura lieu à compter du 1er janvier 2022, date de transfert de propriété, des risques et de la jouissance.

b) D'une manière générale, le transfert comprend tous les éléments corporels et incorporels, droits, contrats créances, actions judiciaires, extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles, et autre, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque Entité Apporteuse à l'égard de tous tiers, y compris des administrations publiques.

Le présent transfert sera fait à charge pour l'Entité Bénéficiaire, à compter du 1er janvier 2022, de :

- supporter tout le passif à charge des Entités Apporteuses envers les tiers ;
- exécuter tous les engagements et obligations des Entités Apporteuses ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que chaque Entité Apporteuse aurait pu conclure avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôt, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les patrimoines transférés et qui soit inhérent à leur propriété et leur jouissance.

c) L'Entité Bénéficiaire devra déclarer avoir parfaite connaissance des patrimoines transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission dans la description des patrimoines transférés, l'Entité Bénéficiaire a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

L'assemblée décide qu'aucun droit spécial ne sera conféré aux membres des associations absorbées suite à la fusion.

L'assemblée décide qu'un avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de l'opération de fusion ni aux administrateurs des Entités Apporteuses, ni aux administrateurs de l'Entité Bénéficiaire.

Conformément à l'article 3 :56 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations, l'opération sera comptabilisée dans le chef de l'Entité Bénéficiaire selon le régime de la continuité comptable, de sorte que les différents éléments de l'actif et du passif de chaque Entité Apporteuse, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées, droits en engagements ainsi que produits et charge de l'exercice seront transférés dans la comptabilité de l'Entité Bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés dans le comptes de chaque

Entité Apporteuse à la date à partir de laquelle l'opération de fusion est considérée avoir été effectuée, d'un point de vue comptable, pour le compte de l'Entité Bénéficiaire.

NEUVIEME RÉOLUTION: dissolution sans liquidation des associations absorbées

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que les assemblées générales extraordinaires des membres des associations apporteurs/absorbées ont dans des procès-verbaux dressés ce jour, par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de l'Association Sans But Lucratif « Les ateliers du Léz'Arts, le Centre d'expression et de créativité du Centre Culturel de Genappe et de Créativité », à compter du 30 mars 2022, celle-ci cessant d'exister à compter de cette date (sauf application de l'article 13 :1 du Code des Sociétés et des Associations) ;
- la dissolution sans liquidation de l'Association Sans But Lucratif « Le Bug-1 » à compter du 30 mars 2022, celle-ci cessant d'exister à compter de cette date (sauf application de l'article 13 :1 du Code des Sociétés et des Associations) ;
- la dissolution sans liquidation de l'Association Sans But Lucratif « Le Syndicat d'Initiative de Genappe », à compter du 30 mars 2022, celle-ci cessant d'exister à compter de cette date (sauf application de l'article 13 :1 du Code des Sociétés et des Associations) ;
- le transfert à la présente association absorbante de l'intégralité des patrimoines actif et passif desdites associations absorbées (à compter du 30 mars 2022).

DIXIEME RÉOLUTION: Modifications statutaires de l'ASBL Le Centre Culturel de Genappe impliquant une modification de sa dénomination et de son but

L'assemblée constate que la présente fusion nécessite la modification des statuts de l'association bénéficiaire, notamment sa dénomination et son but, de manière à y intégrer les éléments spécifiques des statuts des associations apporteurs et aussi de manière à les mettre en conformité avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier la dénomination de l'association « Le Centre Culturel de Genappe » en adoptant la dénomination nouvelle « Le 38, Carrefour Culturel », en abrégé « Le 38 ».

Elle décide d'adopter le texte suivant comme nouveau texte des statuts :

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET ET PERSONNEL SOCIAL

Dénomination

Article 1

L'association est dénommée « Le 38, carrefour culturel » et en abrégé est « le 38 »

Siège social

- Article 2

§1 Le siège est établi en Région wallonne.

Région linguistique

- Article 3

Le siège de l'association est situé dans la région linguistique suivante : la région de langue française.

But social

- Article 4

§1 L'association vise à favoriser l'émancipation des populations et valoriser le territoire dans une perspective d'accessibilité culturelle de citoyenneté afin de faire société ensemble

§2 L'action du 38 s'inscrit dans le cadre de trois décrets :

- Le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels,
- Le Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations
- Le cadre du Décret du 30 avril 2009 (coordonné 2018) relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité et du 30 avril 2009

§3 De manière générale, le 38 est ouvert à tous dans le respect des droits de l'Homme.

§4 Il a donc pour mission le développement socio-culturel de son territoire.

Dans le cadre de sa mission générale, en tant que Carrefour culturel, il vise donc à :

- augmenter la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations de son territoire, notamment en recourant à des démarches participatives;
- associer les opérateurs culturels à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes;
- s'inscrire dans des réseaux de coopération ;
- contribuer à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains ;
- favoriser le plaisir des populations

§4 De manière plus spécifique, dans le cadre de son action en tant que Maison de jeunes, le 38 a pour mission de favoriser la citoyenneté responsable, active, critique et solidaire prioritairement auprès des jeunes de 12 à 26 ans et de lutter contre toute forme d'exclusion par une prise de conscience des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en œuvre de pratiques socioculturelles et de création.

§5 Dans le cadre de son action en tant que Centre d'expression et de créativité, l'association mènent des actions favorisant le développement culturel des individus et des groupes par l'expression et/ou la créativité, par la mise en œuvre de pratiques artistiques afin qu'ils puissent se projeter, inventer et participer à la vie sociale et culturelle. La démarche s'inscrit dans une perspective d'émancipation sociale et culturelle et favorise l'expression citoyenne.

Objet social

- Article 5

§1 Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- Diffusion de spectacles vivants, mécanisés, films ...
- Organisation de concerts, expositions, événements, conférences ...
- Location et mise à disposition de salles
- Organisation d'ateliers d'expression et de créativité, de médiations, de rencontres,
- Manifestation à caractère artistique, sportif, créatif, citoyen
- Ateliers/activités sportives, créatives, ludiques
- Espace bar/Horeca
- Accueil des publics
- Camps

-Toutes actions qui visent à concourir à notre objet

§2. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§3. Elle peut accomplir toute opération mobilière, immobilière ou civile en lien avec l'objet social.

§4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Durée

Article 6

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

LES MEMBRES

Catégories de membres

Article 7

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Membres effectifs

Article 8

§1. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs

§2. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

§3. Les membres effectifs se répartissent en deux chambres : chambre publique et chambre privée.

La chambre publique se compose de :

1° La Province : un ou deux représentants désignés par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon. La durée du mandat est liée à celle de la mandature provinciale.

Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections provinciales. Le mandat prend fin lors de l'AG ordinaire qui suit l'installation du nouveau Conseil provincial.

2° Ville de Genappe : au maximum 12 personnes désignées par le Conseil communal de la Ville de Genappe dans l'esprit du pacte culturel dont min 3 jeunes de moins de 26 ans, le membre du collège communal en charge de la Culture et le Bourgmestre.

On entend par représentant des pouvoirs publics tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter. Un mandataire public ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.

Afin de respecter le pacte culturel, il revient au conseil communal de désigner, si nécessaire, un ou plusieurs observateurs, afin que chaque groupe politique soit représenté à l'organe de gestion (OA).

La chambre privée se compose de :

1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Fédération Wallonie-Bruxelles secteur Culture.

2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;

3° personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du 38, y compris des associations de fait ;

4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du 38 avec au minimum 5 jeunes de moins de 26 ans.

Conditions et procédure d'admission

Article 9

§1 Tout candidat membre effectif de la chambre privée doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

§2 La candidature est soumise à l'organe d'administration.

§3 La décision d'admission est prise par l'assemblée générale à la majorité absolue (50%+1). Dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la voix du président compte double.

§4 L'adhésion est effective à la date d'approbation par l'assemblée générale.

§5 L'organe d'administration peut refuser le représentant d'un membre de la chambre privée sur base d'un motif grave et/ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'institution, et constaté à la majorité des deux tiers des membres de l'organe d'administration. En cas de refus ou d'exclusion d'un représentant d'une association, l'association membre peut en présenter un autre.

Membres adhérents

Article 10

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association ou participer aux activités de l'association et s'engagent à en respecter les statuts.

Perte de la qualité de membre

Article 11

§ 1 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

§2. La qualité de membre se perd :

- par le décès pour les personnes physiques;
- par dissolution pour les personnes morales ;
- par la démission notifiée par lettre par l'intéressé au président de l'organe d'administration;
- par le défaut de paiement des cotisations dues, constaté par l'assemblée générale;
- par radiation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, par refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à l'association qui l'a délégué;
- par disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés ;
- par trois absences consécutives, non motivées, à l'assemblée générale.

Article 12

§1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises).

§2. La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu. Il est invité à présenter ses explications oralement ou par écrit devant l'organe d'administration avant décision de l'assemblée générale. Le compte rendu de cette audition est noté dans le PV du OA.

§3. L'organe d'administration peut suspendre préventivement pour les mêmes motifs le membre concerné, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 13

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 14

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une association, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci.

Registre des membres

Article 15

§1. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Ce registre reprend :

- Nom, prénom et date de naissance des membres ;
- La forme juridique de l'association ;
- L'adresse du siège social ;
- Les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres
- Le numéro d'inscription de l'association au Greffe du Tribunal.

L'organe d'administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

§2. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence l'organe d'administration. Les modifications apportées au registre doivent être déposées au Greffe du Tribunal de commerce.

§3. Les membres contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

§4. Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée et adressée au Président de l'association.

Cotisations et versements

Article.16

§1. Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration.

§2. Le montant ne peut être supérieur à 100 euros pour les membres effectifs.

Les Invités

Article 17

Ont la qualité d'invités à l'assemblée générale et à l'organe d'administration, avec voix consultative :

-les représentants des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

-le Directeur / la Direction ;

-le Président / la Présidence du Conseil d'orientation ;

-la Présidence des différentes commissions

-toute personne qui serait utile à la gestion de l'ASBL : expert.

Ont la qualité d'invités uniquement à l'assemblée générale, avec voix consultatives ;

-les membres du comité d'orientation.

-les membres adhérents

- le personnel

ADMINISTRATION

Article 18

L'association est administrée par une assemblée générale, un organe d'administration et un comité de gestion appelé bureau.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

§1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

§2. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Attributions

Article 20

§1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

§2. Sont notamment réservés à sa compétence :

-La modification des statuts ;

-La nomination et révocation des administrateurs

-La nomination d'un réviseur aux comptes

-La décharge aux administrateurs

-Les éventuelles actions en justice contre les administrateurs et commissaire(s) ;

-L'approbation des comptes et du budget ;

-L'admission des membres effectifs La dissolution de l'association ;

-L'exclusion d'un membre ;

-Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale nomme un réviseur aux comptes qui étudie les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par l'organe d'administration, et fait connaître ses conclusions à l'assemblée générale.

Fréquence des réunions et convocation

Article 21

§1. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire avant le 30 juin.

§2. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 22

§1. Les membres effectifs, les administrateurs et le cas échéant, les commissaires, sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours calendriers au moins avant l'assemblée.

§2. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

§3. Toute proposition signée par un dixième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

§4. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Tenue de l'assemblée générale

Article 23

§1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif.

§2 Chaque membre effectif ne peut pas être porteur de plus d'une procuration.

§3 Le pouvoir de subrogation est autorisé et permet au détenteur d'une procuration de la transmettre à un autre membre.

Article 24

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'AG délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

§2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

§4. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son représentant est prépondérante

§5 Au cas où le nombre des représentants de la chambre publique est supérieur au nombre des membres de la chambre privée, toute décision de l'Assemblée générale requiert une double majorité, en son sein et au sein et au sein de chacune des chambres.

Article 25

§1. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

§2. Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

§3. Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 26

§1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour de la convocation, que le texte proposé y est joint et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

§5. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§6. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Registre des procès-verbaux de l'AG

Article 27

§1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur.

§2. Ce registre est conservé au siège social

§3. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

§4. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Article 28

§1. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise pour être publiées au moniteur belge.

B. ORGANE D'ADMINISTRATION

Composition

Article 29

§1. L'association est dirigée par un organe d'administration.

§2. L'organe d'administration doit respecter la parité privé/public et être composé d'au moins 1/3 de jeunes de moins de 26 ans.

§3. L'organe d'administration est composé de minimum 12 (art 86 du Décret) et maximum 24 membres effectifs, directeur et du Président du conseil d'orientation avec voix consultatives.

§4. L'organe d'administration est composé pour moitié des représentants de la chambre publique

-une personne désignée par la Députation Permanente de la Province du Brabant Wallon;

-maximum 11 personnes désignées par le Conseil communal de la Ville de Genappe dont le membre du collège communal en charge de la Culture.

-dont 3 personnes de moins de 26 ans

§4 L'organe d'administration est composé pour moitié de personnes élues par l'assemblée générale (chambre privée).

-12 membres effectifs dont au moins 5 personnes de moins de 26 ans.

§5. L'organe d'administration est installé pour six ans. Les membres de droit (de la chambre publique) sont considérés comme sortants lors de la première assemblée générale organisée durant l'année civile qui suit les élections communales. Les membres de la chambre privée sont considérés comme sortant (mais éventuellement rééligibles) tous les 3 ans.

Article 30

§1. Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative. La direction doit être invitée à chaque OA.

Article 31

§1. Les administrateurs sont des personnes physiques ou des représentants de personnes morales.

§2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Article 32

§1. La durée du mandat est de trois ans pour la chambre privée et 6 ans pour la chambre public.

§2. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

§3. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 33

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 34

§1. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

§2. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§3. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 35

§1. En cas de vacance d'un mandat, seule l'assemblée générale peut nommer un remplaçant pour pourvoir au poste vacant. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

§2. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 36

§1. L'extrait de la décision de nomination de cessation de fonction des administrateurs et leur identité (nom, prénom, domicile) est déposée dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises et dans le registre UBO.

Fonctionnement

Article 37

§1. L'OA est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, hors cas prévus par la loi.

§2. L'OA peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

§3. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

§4. L'OA peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine au comité de gestion. Les actes qui engagent l'asbl sont contre-signés par le directeur et un membre du bureau désigné par celui-ci.

Article 38

§1. L'OA se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

§2. L'ordre du jour des séances comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par la direction et les coordinateurs, un membre du bureau ou le tiers au moins des membres de l'organe de gestion.

Article 39

§1. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau et à sept jours calendrier d'intervalle au moins.

§2. Les décisions se font à la majorité absolue des membres présents (l'obtention de la majorité absolue nécessite de réunir plus de la moitié des suffrages exprimés, 50 % +1).

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des voix.

§4. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante

Article 40

§1. Chaque administrateur dispose d'une voix.

§2. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'OA, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

§3. Selon les besoins et à un titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions de l'OA toute personne étrangère à l'OA ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune. Afin de répondre aux exigences du pacte culturel, l'organe d'administration peut s'adjoindre des membres qui siègent à titre consultatif.

Article 41

§1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§3. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§4. Dans l'association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du CSA (Code des sociétés et des associations), l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§5. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe 1er.

§6. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du CSA de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§7. La présente disposition n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Registre des procès-verbaux

Article 42

§1. Les décisions de l'OA sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

§2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

§3. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Attributions

Article 43

§1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

§2. Outre cette compétence générale, le CSA attribue à l'organe d'administration les compétences suivantes :

- tenir à jour le registre des membres,
- déposer les comptes,
- convoquer l'AG,
- établir et modifier le règlement d'ordre intérieur
- modifier certaines dispositions statutaires, dans certaines conditions
- Lorsqu'il y a des faits graves et concordant susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, le OA doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois

§3. Le OA est tenu de déposer les comptes aux greffes du tribunal de commerce.

Article 44

§1. Sauf délégation spéciale émanant de l'organe d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire ou, à son défaut, par le directeur

§2. L'étendue de ce mandat et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans un écrit, signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

§3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont dictées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

C. LE COMITE DE GESTION -

Article 45

§1. L'organe d'administration, lors de sa constitution choisira un comité de gestion composé de :

- un Président
- un vice président(s)
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le membre du collège échevinal en charge de la Culture est membre de droit du comité de gestion.

§2. Ceux ci forment le comité de gestion de l'association avec les membres de l'organe d'administration éventuellement désignés par celui ci.

§3. Le comité de gestion est chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière. Sur base d'une délégation de l'OA, le comité de gestion réalise son évaluation tous les deux ans, qu'il soumet pour approbation au OA.

§4. Le comité de gestion se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

§5. L'asbl veillera à respecter le principe de parité entre les membres de la chambre publique et la chambre privée dans la composition du comité de gestion.

§7. La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

§8. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

D. LA DIRECTION

Article 46

§1 L'organe d'administration désigne le directeur/la directrice du 38 selon les prescriptions des articles 92 et 93 du Décret relatif aux Centres culturels (D. 21-11-2013 M.B. 29-01-2014).

Le 38 conclut un contrat de travail à temps plein avec un directeur/une directrice. (Article 92. - § 1er.)

En effet, le Décret stipule certaines conditions à respecter, notamment par rapport au contrat de travail :

-Le directeur/la directrice est responsable de la gestion quotidienne et administrative du 38 et de toute responsabilité lui est confiée par l'organe d'administration.

-Le directeur/la directrice assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions de l'organe de gestion

-Le directeur/la directrice siège avec voix consultative à l'assemblée générale, à l'organe d'administration, au conseil d'orientation et, s'il existe, au comité de gestion.

§2 La gestion journalière de la Maison de jeunes et du CEC est déléguée par l'organe de gestion aux coordonnateurs engagés à cet effet comme le stipule les décrets respectifs.

§ 3 On pourrait plutôt écrire que les coordos portent la responsabilité de leur structure interne mais sont eux-mêmes coordonnés par la direction sous le contrôle du comité de gestion et de l'organe d'administration.

§ 4 En cas d'absence du coordonnateur, cette gestion peut notamment être assurée par le directeur/la directrice avec faculté de la subdéléguer provisoirement à tout autre membre de l'organe de gestion ou à un tiers exerçant des fonctions de gestionnaire.

DELEGATION JOURNALIERE

Modalités de la délégation

Article 47

§1. L'OA délègue, sous sa responsabilité et surveillance, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à la direction et aux coordinations.

Article 48

§1. L'extrait de la décision de nomination ou la cessation de fonction d'un ou plusieurs délégués à la gestion journalière et son/leur identité (nom, prénom, domicile) est déposée dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises et dans le registre UBO.

Section 22 – étendue de la délégation

Article 50

§1. On entend par « gestion journalière » les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe de gestion.

§2. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 500 euros

CONSEIL D'ORIENTATION

Article 51

§1. L'organe de gestion désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du 38.

§2. Le directeur et le personnel d'animation du 38 sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative.

§3 Le conseil d'orientation désigne en son sein un président. Le président du conseil d'orientation siège à l'organe d'administration avec voix consultative.

§4 Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins des membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni de l'organe de gestion du 38.

Article 52

§1. Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation et participe à l'analyse partagée.

§2. Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande de l'organe de gestion des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée.

§3. Celui-ci participe à l'analyse partagée du territoire pour l'ensemble des décrets et évalue les projets à la demande des structures de participation et/ou à la demande des équipes.

RESPONSABILITES

Les organes

Article 53

§1. Les membres des organes (AG, OA, délégation journalière et représentation générale) de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§2. En revanche, les membres des organes gardent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'Etat belge.

§3. L'asbl contracte une assurance en responsabilité civile pour les administrateurs

LES MANDATAIRES

Article 54

§1. Les membres des organes qui sont des mandataires au sens du CSA (les administrateurs, délégués à la gestion journalière, représentants généraux et commissaires) sont responsables de la bonne exécution de leur mandat.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 55

§1. Un règlement d'ordre intérieur est établi par L'organe de gestion qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

DISPOSITIONS FINANCIERES DIVERSES

Article 56

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

LE BILAN, LE COMPTE D'EXPLOITATION ET LE BUDGET, ELABORES CONFORMEMENT AU PLAN COMPTABLE FOURNI PAR LA DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE, SONT ETABLIS DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE. UNE COMPTABILITE ANALYTIQUE PERMETTANT DE JUSTIFIER LA BONNE AFFECTATION DES SUBSIDES RELATIFS AUX RECONNAISSANCES MAISON DE JEUNES ET CENTRE D'EXPRESSION ET DE CREATIVITE SERA EGALEMENT ETABLIE.

Article 57

§1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des vérificateurs aux comptes ou des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§2. L'extrait de ces actes est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 58

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 59

§1. L'organe de gestion établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le CSA (livre III), le Code de droit économique (CDE) (livre III, chapitre 2) et leurs arrêtés d'exécution.

Ils sont présentés à l'assemblée générale par L'organe de gestion dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice social.

§2. Il établit les budgets de l'année suivante.

§3. Les comptes et budgets sont soumis par L'organe de gestion à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, après qu'il ait fait l'exposé de la situation financière et budgétaire

§4. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

§5. Les comptes approuvés sont déposés au greffe et/ou à la Banque Nationale Belge le mois qui suivent leur approbation et au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice sociale auquel ils se rapportent.

Article 60

§1. Après le vote de l'assemblée générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateurs dans un vote séparé.

§2. Si le OA a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le CSA, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation.

Article 61

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 62

§1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2 :110 du CSA.

§2. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

§3. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

§4. L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Dispositions diverses

Article 63

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'ASBL, mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots association sans but lucratif » ou « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège social, dans le cas contraire, le(s) signataire(s) peuvent être déclaré(s) responsable de tout ou partie des engagements pris.

Disposition transitoire

Pour permettre l'élection d'un nouveau OA pour une période de 6 années, conformément aux statuts. Le mandat de tous les administrateurs prend fin le jour à l'AG ordinaire qui suit les élections communales.

DISPOSITIONS FINALES

Article 63

§1. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

ONZIEME RÉSOLUTION: acceptation de la candidature de nouveaux membres

Le Président constate que les membres des associations apportées souhaitent devenir membres de l'association bénéficiaire.

L'assemblée générale décide que tous les membres des Associations Sans But Lucratif « Les ateliers du Léz'Arts, le Centre d'expression et de créativité du Centre Culturel de Genappe et de Créativité », « Le Bug-1 » et « Le Syndicat d'Initiative de Genappe » deviennent membres de l'Association Sans But Lucratif « Le 38, Centre Culturel », sous réserve de Agnès Verbruggen.

Il est pris acte de cette démission.

DOUZIEME RÉSOLUTION: démissions – nominations d'administrateurs

L'assemblée décide que tous les administrateurs des Associations apportées deviennent également administrateurs de l'association bénéficiaire, sous réserve de la demande expresse d'un administrateur d'être déchargé de son mandat.

Jérôme Leclercq, Guy Francotte, Agnès Verbruggen, Christiane Van Herk, Luc Descamp.

Il est pris acte de cette démission.

En conséquence, de conseil d'administration de l'ASBL « Le 38, Centre Culturel » est composé des membres suivants :

Pour la chambre publique :

- Gérard Couronné
- Benoit Huts
- Olivier Mainfroid
- Vincent Girboux
- Mickaël Rouffiange
- Raphaël De Plaen
- Robain Philippart
- Lucas Vanmulder
- Benoit Moreau
- Brice Dedeuwaerdere
- Tiffany Fevery
- Juliette Louvegny (observatrice)
- Sarah Hermans

Pour la Chambre privée

- Eric Tubiermont
- Renaud Lecat
- Tanguy Deheneffe
- Nicole Cossin
- François Geeraerd
- Felix Vercouter
- Thierry Voué
- Guillaume Picalosa
- Clara Girboux

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



- Thomas Bouwmeester
- Mohamed Ajrrar
- Lucie Colfs

La fonction de chacun des membres de l'organe d'administration sera délibérée et votée lors de la prochaine réunion de l'organe d'administration.

TREIZIEME RÉSOLUTION: pouvoirs

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration de la présente association, pour l'exécution, dans les limites légales, des résolutions qui viennent d'être prises par l'assemblée, pour procéder à toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, notamment en vue de la modification de l'association, le tout avec pouvoirs de substitution.

VOTES

Mises aux votes, toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

CLERENS Vanessa

Notaire à 1470 Genappe.:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening